

## CONVENTION DE SUBVENTION POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉNOVATION DES FAÇADES



Hervé PRONONCE

ENTRE :

La Ville du Cendre  
7, rue de la Mairie  
63670 LE CENDRE

représentée par son Maire, Hervé PRONONCE, dûment habilité par le Conseil Municipal, d'une part,

et

d'autre part,.....

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le dispositif d'aide au ravalement de façades concerne les maisons individuelles et immeubles (d'habitation ou à usage commercial) construits depuis plus de 15 ans et situés à l'intérieur du périmètre défini sur le plan joint à la délibération du 8 juillet 2020 (Place de l'Eglise, Rue des Caves, Rue Froide).

### ARTICLE 2

Les travaux éligibles aux aides de la Ville sont exclusivement ceux portant sur le ravalement de façades (peinture ou crépis). Les façades doivent être traitées dans leur totalité, du sol à la toiture.

Les ravalements des murs de clôtures, bâtiments annexes, les traitements de zingueries, menuiseries et ferronneries, etc. sont exclus de ce dispositif.

La rénovation doit intéresser, en priorité, les façades visibles depuis l'espace public.

### ARTICLE 3

L'aide communale ne concerne que les travaux à réaliser et non ceux déjà exécutés ou engagés.

**ATTENTION : aucune subvention ne sera versée en cas de démarrage des travaux avant que la commune n'ait donné son autorisation préalable de travaux et en l'absence de signature de la présente convention bipartite.**

### ARTICLE 4

Les travaux doivent être réalisés par des artisans professionnels du bâtiment, inscrits au répertoire des métiers et au registre des commerces.

### ARTICLE 5

Le dossier de demande de subvention doit être déposé au nom du propriétaire ou du syndic de l'immeuble.

Le demandeur est responsable de la réalisation de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'exécution des travaux. Il doit s'assurer qu'il possède l'ensemble des autorisations (notamment : la déclaration préalable, obligatoire pour tous travaux de ravalement, mais aussi un

permis de stationnement en cas d'installation d'un échafaudage (empiétant sur le domaine public, etc.).

### ARTICLE 6

Les travaux doivent être exécutés dans le respect des prescriptions édictées par l'autorisation délivrée, notamment en matière de nature et de couleurs des enduits de façade approuvées par le PLU de la ville.

Les opérations ne peuvent débuter qu'après l'autorisation municipale de travaux et la signature de la présente convention.

Un délai de réalisation des travaux est par ailleurs imposé : le chantier doit être achevé, au plus tard, dans l'année (douze mois) suivant la décision d'attribution de subvention.

### ARTICLE 7

La participation financière de la commune aux travaux d'entretien et de rénovation de façade s'élève à 50% maxi du montant de la facture, plafonnée à 1000€. Les maisons ayant également accès sur l'avenue Centrale peuvent prétendre à une subvention de 50% maxi du montant de la facture, plafonnée à 1500€ si les 2 façades sont reprises.

La subvention est accordée dans la limite des crédits disponibles à la date de la demande.

### ARTICLE 8

**Pour toute demande de subvention, vous devez :**

retirer une déclaration préalable auprès du secrétariat des Services Techniques (lors du dépôt de votre dossier, un récépissé vous sera délivré. Il mentionnera la date à partir de laquelle les travaux pourront débuter, en l'absence d'opposition des services instructeurs. Le délai est généralement d'un mois) ;

retirer une convention auprès de ce même secrétariat et fournir :

- le(s) devis détaillé(s) d'artisans ou d'entreprises ;
- un plan de situation de la propriété avec indication de la superficie concernée ;
- une copie de la demande de déclaration préalable ;
- une photographie de la façade avant travaux ;
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal (original) ;
- dès réception des travaux, la facture acquittée.

Le calcul de la subvention s'effectue en deux temps.

Un calcul prévisionnel de la subvention est tout d'abord établi sur la base des devis présentés. Son montant définitif est arrêté et versé au vu des factures acquittées. Il est, au plus, égal au montant prévisionnel.

### ARTICLE 9

Monsieur ..... s'engage à exécuter les travaux de ravalement de façades de son immeuble, situé ....., au Cendre, dans les conditions définies précédemment.

La rénovation porte sur une surface totale de ..... m<sup>2</sup>.

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à :

50% de la facture TTC : ..... € ou plafond : ..... €

Ce montant sera versé à Monsieur ....., sur le compte n° ..... de la banque....., après réalisation des travaux (et fourniture à la ville de la copie des factures acquittées) et contrôle du respect des dispositions de la présente convention par le Maire ou son représentant.

Fait au Cendre, le .....

M.....

**Le Maire,  
Hervé PRONONCE**